



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-113

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2022

Sommaire

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2022-04-13-00007 - GATEAU-MARNY Muriel - MORNE VERT - ARRETE
portant autorisation d'exploiter (2 pages)

Page 3

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-04-13-00007

GATEAU-MARNY Muriel - MORNE VERT - ARRETE
portant autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°

portant autorisation d'exploiter

LE PREFET

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et le forêt du 13 octobre 2014 et ses ordonnances et décrets d'application ;

VU le décret n°2016-781 du 10 juin 2016 remodelant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU le code rural et de la pêche maritime dans son article R181-27.

VU le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020.

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 en date du 04/03/2020, publié au RAA n° R02 -2020-035 portant délégation de signature à Mme. Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF, le 04/02/2022 présentée par Madame Muriel Amélie GATEAU-MARNY - Micolo Plaisance - 97222 CASE-PILOTE, en vue d'exploiter 5ha 13a 00ca sur la parcelle cadastrée - Section B - 229, parcelle située sur la commune du MORNE-VERT.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 07/03/2022,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :

**** orientations N° 2** - maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles familiales à responsabilité personnelle dans des conditions leur permettant d'atteindre le revenu de référence par UTH (Unité de Travail Humain)

**** priorités N° 2** - autres installations dont la surface totale pondérée de l'exploitation est supérieure à l'unité de référence, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et de la capacité professionnelle du demandeur

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Muriel Amélie GATEAU-MARNY est autorisée à exploiter un fond agricole d'une superficie totale de 5ha 13a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situées sur la commune du Morne-Vert.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est caduque si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 FORT-DE-FRANCE.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique et la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le

13 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER